

Le président

Paris, le 21 juillet 2026

Mesdames,

Lors de la séance plénière du 1^{er} juillet 2026, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignées garantes de la concertation préalable relative au projet « Saint-Eloi du futur » de construction d'une usine de fabrication de mâts réacteurs à Cornebarrieu (31).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général décidée par la CNDP au regard de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. Je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour cette concertation préalable.

La concertation préalable relative à ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du code de l'environnement. Comme le précise l'article L.121-9, « Si la commission *estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de l'organisation d'une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage (...) et désigne un garant* ».

I. Rappel des objectifs de la concertation préalable

Le champ de la concertation est particulièrement large puisque l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement précise que celle-ci doit permettre de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives (non seulement techniques), y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

Il est important que vos interlocuteurs, interlocutrices et l'ensemble des parties prenantes aient connaissance des dispositions légales.

Au regard du dossier de saisine et de son instruction, j'appelle votre attention sur les éléments suivants qui devront être rappelés au maître d'ouvrage (MO) et qui nécessiteront une vigilance particulière de votre part :

- **le phasage du projet ainsi que les travaux et projets connexes** : ce projet se faisant en deux phases successives et étant associé à des travaux et projets connexes, le MO doit veiller à présenter les caractéristiques respectives, d'une part, de chaque phase de son projet, à savoir : la création des installations de fabrication de pièces élémentaires destinées à l'assemblage de mâts réacteurs et à la réparation après-vente (mise en service prévue en 2031) et l'augmentation des capacités de fabrication des pièces élémentaires (prévue en 2037), et d'autre part, de travaux et projets connexes à son projet, notamment : l'alimentation électrique de l'usine par Enedis, la déviation de la canalisation gazière existante à l'intérieur du site d'Airbus par Teréga, le réaménagement de la RD63/M63 avec Toulouse Métropole. Il conviendra donc qu'une description complète des différents travaux et installations menés non seulement par Airbus mais aussi par Enedis, Teréga et Toulouse Métropole, de leurs agendas respectifs et de leurs impacts soit portée à la connaissance du public ;
- **les enjeux sociaux-économiques, les impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire** : la concertation préalable doit permettre d'en débattre.

A cette fin, vous veillerez à ce que ces différents enjeux soient présentés, tant par phase du projet qu'en ce qui concerne l'effet cumulé avec les travaux et projets connexes (y compris pour évaluer son empreinte écologique ainsi que son bilan carbone global) ; les enjeux de la modernisation et de la montée en cadence de la production de mâts réacteurs pour l'industrie aéronautique toulousaine, l'intégration du projet dans le paysage de Cornebarrieu, les enjeux de biodiversité et de compensation écologique et agricole (48 ha de parcelles agricoles concernés dont 26 ha imperméabilisés par le projet), les risques industriels des installations prévues, les besoins en eau et les sources d'approvisionnement prévues à ces effets, la consommation en électricité, la question du transport des salarié.e.s et des flux logistiques routiers, aériens et ferroviaires, les enjeux du devenir du site historique de Saint-Eloi et de ses potentialités économiques pour le centre toulousain, sont au nombre de ces sujets, notamment ;

- **les procédures administratives** et leur articulation dans le temps : vous veillerez à ce que soient clairement exposées au public l'ensemble des procédures administratives nécessaires à la réalisation des différentes phases, travaux et projets connexes ainsi que leur articulation dans le temps les différentes demandes d'autorisation requises (AE, ICPE), la mise en compatibilité du PLUi-H, notamment ;
- **les modalités et les publics de la concertation** : afin que la concertation permette de débattre de façon effective de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet vous porterez une attention particulière aux modalités que vous préconiserez et à leur adéquation à la recherche des différents publics concernés par la concertation préalable. Si la perspective de voir s'implanter une nouvelle usine dans l'Ouest toulousain commence à être connue des salarié.e.s d'Airbus, le projet reste peu connu du « grand public ». Les moyens mis en œuvre par le MO lors de la concertation préalable devront donc être adaptés pour atteindre les publics non encore informés du projet.

Vous veillerez à faire des préconisations précises au MO quant à la mobilisation des publics les plus éloignés et potentiellement concernés pour qu'ils soient informés, et à travailler avec le MO pour qu'il mette tout en œuvre pour leur faciliter l'accès aux espaces de débat.

II. La définition des modalités et du périmètre de la concertation préalable et son déroulement

Dans le cadre des articles L.121-9 et R.121-8 du code de l'environnement, il appartient à la **CNDP de définir les modalités et la durée de la concertation, ainsi que de valider le calendrier et le dossier proposés**. L'organisation pratique de la concertation revient, quant à elle, au maître d'ouvrage.

L'étude de contexte, c'est-à-dire l'analyse précise du territoire, des enjeux du projet et des publics spécifiques est la première étape que vous avez à réaliser. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de toutes les parties concernées (notamment populations riveraines, associations environnementales, syndicats professionnels, acteurs et actrices économiques, collectivités territoriales, services de l'État, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation, mais également les modalités d'information, de mobilisation et de participation du public les plus adaptées.

L'étude de contexte vous permettra de définir **les modalités de concertation adaptées**, naturellement en collaboration avec la CNDP. S'il est fortement souhaitable que le MO soit consulté sur vos propositions et préconisations, il appartient à la CNDP en séance plénière d'adopter les modalités, la durée et le calendrier de la concertation.

Vous réaliserez **une synthèse** de votre étude de contexte et de l'ensemble des échanges pour justifier vos propositions de calendrier, d'outils et supports d'information et de participation. Cette synthèse sera transmise à l'équipe de la CNDP, accompagnée d'une information concernant le dossier et les modalités de concertation envisagées un mois avant qu'ils ne soient soumis à l'approbation du collège de la CNDP.

Le dossier de concertation du MO

Vous accompagnerez également le MO dans la constitution du **dossier de concertation**. Il doit être complet et compréhensible pour présenter au public les objectifs du projet, ses alternatives, ses caractéristiques, son opportunité et ses impacts (avantages et inconvénients). Des éléments d'information émanant d'autres parties prenantes du territoire doivent pouvoir être présentés au public afin qu'il bénéficie d'une information pluraliste et contradictoire sur le projet.

La concertation préalable

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation.

La concertation ne peut s'engager moins de deux semaines après la validation des modalités par la CNDP. En effet, le public doit être informé au minimum quinze jours avant le début de la concertation de ses modalités et de sa durée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur les lieux concernés (**art. L. 121-16 CE**). Vous veillerez à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, et leur démultiplication afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation.

En votre qualité de garantes, il vous appartiendra de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO, au respect par ce dernier des modalités proposées par vous et validées par la CNDP, ainsi qu'au respect des principes de la participation par l'ensemble des participantes et participants.

Rôle et missions des garantes

Au-delà de la réalisation de l'étude de contexte et de la proposition d'un calendrier et de modalités d'information et participation précises, vous devez rester à la disposition du public pour l'informer de ses droits.

Comme vous le savez, vous devez exercer votre mission dans le plus strict respect du principe de **neutralité et d'indépendance**. Il exige de n'avoir aucune attitude, acte ou intervention témoignant de votre prise de position quant au projet, aux arguments exprimés ou aux acteurs de cette concertation.

Toute préconisation, recommandation ou demande de complément au MO, en phase préparatoire et pendant le déroulement de la concertation, en matière d'information et de participation du public, doit lui être envoyée par écrit. Ces préconisations et demandes ont vocation à être rendues publiques.

III. Conclusions de la concertation préalable

Vous devrez rédiger et publier votre bilan dans le mois suivant la fin de la concertation préalable.

Ce bilan, dont un canevas de la structure vous est transmis par la CNDP, doit présenter la façon dont la concertation s'est déroulée. Il comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il présente la méthodologie préconisée et votre appréciation indépendante sur la manière effective dont le MO a organisé la concertation. Il doit intégrer la liste des questions du public restées sans réponse et vos recommandations au MO pour améliorer l'information et la participation du public qui suivra la concertation préalable.

Ce **bilan**, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur leurs sites ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par le projet (art. R.121-23 CE). Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

La concertation s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO aux enseignements de la concertation, aux questions du public et aux recommandations contenues dans votre bilan, **dans les deux mois suivant la publication de votre bilan** (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite doit être transmise à la CNDP, aux services de l'État et publiée sur le site internet de la concertation. Il vous est ensuite demandé de transmettre à la CNDP **votre analyse quant à la complétude de ces réponses** au regard de vos demandes de précisions et recommandations. La CNDP publiera ensuite un avis concernant ce document de réponse et les engagements pris par le MO.

Je vous demande d'informer le MO que, dans le cadre de l'article L.121-14 du code de l'environnement, **la CNDP désignera un.e garant.e pour garantir la bonne information et participation du public entre la réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique**. Cette nouvelle phase de participation, dénommée concertation continue se fondera pour partie sur vos recommandations, les engagements du MO et l'avis que la CNDP aura rendu sur la qualité de ces engagements.

Vous remerciant à nouveau pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Mesdames, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marc PAPINUTTI

Madame Isabelle BARTHE

Madame Emilie VARRAUD

Garantes de la concertation préalable – « Saint-Eloi du Futur »

la commission nationale du débat public

244 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris - France - T. +33 1 40 81 12 63 - marc.papinutti@debatpublic.fr
debatpublic.fr